

PROCES-VERBAL de la séance du **CONSEIL MUNICIPAL**

Du 7 décembre 2023

Le 7 décembre 2023 à 20H30, le Conseil Municipal de LA MAXE s'est réuni à la mairie suivant convocation du 1^{er} décembre 2023 sous la présidence de Bertrand DUVAL, Maire.

Etaient présents :

Monsieur PERNET Thierry, 1^{er} Adjoint au Maire
Monsieur BUR Jean-Marc, 2^{ème} Adjoint au Maire
Madame WALLERICH Patricia, 3^{ème} Adjointe au Maire
Monsieur DUVAL Jacques, 4^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, Monsieur CONTANT David, Madame HENOT Valérie, Madame LAPAQUE Céline, Monsieur PEGORARO Nicolas, Madame POINSIGNON Magali, Monsieur THISSELIN Vincent, Madame THOMAS Sandrine, conseillers municipaux.

La secrétaire de séance : ALIZÉ Catherine, secrétaire de mairie

Absents avec excuse : Madame DEBLAY DAVOISE Audrey, Madame RAVARD Caroline

Absents sans excuse : ./.

ARRET DU PV de la réunion du 9 novembre 2023 acté.

1) SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET CARITATIVES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'intérêt que le Conseil Municipal attache au développement de la vie associative du village,
- Vu les demandes présentées par Mesdames et Messieurs les Présidents d'Associations ou organismes caritatifs,
- Vu la loi 2000-321 du 12.04.2000 et le décret n°2021- 1947 du 31.12.21 sur le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,
- Après avoir entendu Mme Patricia WALLERICH, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions 2024 suivantes :

a) aux associations communales :

- LA MJC de LA MAXE (4 abstentions).....4500 €
- LA RENAISSANCE SPORTIVE de LA MAXE (2 abstentions)4171 €
- LES ANCIENS de LA MAXE (3 abstentions)2800 €
- LA MAXE PETANQUE (2 abstentions)..... 1300 €
- CONSEILS FORCE PHYSIQUE LA MAXE (5 abstentions) 2000 €
- RUN IN LA MAXE (3 abstentions) 1000 €

b) aux associations humanitaires :

- La ligue contre le cancer METZ.....150 €
- L'accompagnement.....150 €
- ACMF.....200 €

2) ACQUISITION D'UN BUT DE FOOT TRANSPORTABLE

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le budget primitif,
- Considérant la nécessité d'acquérir un but de foot transportable pour les entraînements sur le terrain synthétique communal,
- Après avoir entendu M. Thierry PERNET, Adjoint au Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'acquérir un but de football à la société DECATHLON PRO pour le montant de 2755.83 € HT. Il donne mandat à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater la dépense correspondante.

3) TABLEAU DES EFFECTIFS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 6 et 7,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu les décrets n°88 548 et 547 du 06.05.88 modifiés,
- Vu les décrets des 2006 1691, 2016-604 et 2016-596,
- Considérant le besoin de recruter un adjoint technique suite au départ de l'adjoint technique 2^{ème} classe en accroissement temporaire d'activité,
- Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'actualiser le tableau du personnel municipal, en créant un poste d'accroissement temporaire d'activité et en supprimant les postes de rédacteur, de technicien principal 1^{ère} classe, et d'attaché ainsi qu'il suit :

| Grade Situation actuelle | Statut | Temps de Travail hebdo | Date d'effet |
|---|--|-------------------------------|--------------------------|
| Secrétaire de mairie | fonctionnaire | TC | 01/12/2002 |
| Agent de maitrise | fonctionnaire ou contractuel | TC | 01/01/2023 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | fonctionnaire | TC | 01/02/2011 |
| Adjoint technique | contractuel CDI | TNC = 0,83 | 01/10/2006 |
| Adjoint technique | fonctionnaire | TC | 14/03/2013 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | | TC | 01/03/2014 |
| Agent spécialisé des écoles Maternelles principal 2 ^{ème} classe ATSEM | fonctionnaire | TNC = 0,69 | 01/02/2018 |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe ATSEM | fonctionnaire | TNC = 0,69 | 31/08/2020 |
| Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | fonctionnaire | TNC = 0,72 | 01/01/2007 |
| Adjoint technique | saisonnier | TC pour 6 mois/an | 15/04/2008 |
| Adjoint technique | saisonnier | TC pour 6 mois/an | 01/07/2016 |
| Adjoint technique | saisonnier | TC pour 6 mois/an | 01/07/2016 |
| Adjoint technique | saisonnier | TC pour 6 mois/an | 01/07/2010 |
| Adjoint technique | saisonnier | TC pour 6 mois/an | 01/06/2018 |
| Adjoint administratif | Contractuel ou stagiaire/fonctionnaire | TC | 01/09/2021 |
| Adjoint technique | Contractuel ou stagiaire/fonctionnaire | TC | 01/10/2023 |
| Adjoint technique échelon 5 IB 374 M 365 | accroissement temporaire d'activité | TC | 01/01/2024 au 31/12/2024 |

4) PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le Maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08.12.2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et le cas échéant des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public).

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement (*le cas échéant*) de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1 er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1 er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement (le cas échéant) qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds, |
|---------|---|---|
| I | Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| II | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| III | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| IV | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| V | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| VI | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| VI! | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

*Point de vigilance:

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.
La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

5) TRAVAUX DE MISE AUX NORMES PMR-SECURISATION DU PASSAGE PIETON RUE DES ECOLES

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le budget primitif,
- Considérant la nécessité de sécuriser le passage piétons pour les personnes à mobilité réduite,
- Après avoir entendu M. Jean -Marc BUR, Adjoint au Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder aux travaux d'abaissement de deux trottoirs d'un passage piétons rue des écoles et de confier la réalisation à l'entreprise LEONARD TP sise à LA MAXE pour le montant de 2585 € HT. Il donne mandat à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater la dépense correspondante et mobiliser la subvention sollicitée.

6) DELEGATION DE SIGNATURE - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNE PAR LA METROPOLE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PLUSSUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12,

VU le projet de convention portant transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Eurométropole et la Commune ci-annexée,

CONSIDERANT que les aménagements routiers envisagés relèvent de la compétence de l'Eurométropole de Metz et relèvent également des attributions de la Commune au titre de la police de la circulation,

CONSIDERANT que les travaux sont conçus en collaboration étroite avec la Commune pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'espace public métropolitain,

CONSIDERANT que pour plus de cohérence, il paraît néanmoins judicieux de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux à une unique personne au travers d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui détermine les conditions de réalisation,

Vu le projet de convention,

CONSIDERANT que la mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités lors de la réception des travaux,

CONSIDERANT que le présent transfert de maîtrise d'ouvrage ne donne lieu à la perception d'aucune forme de rémunération au profit de la commune.

Vu la délibération du 07.12.2023 relative au projet de sécurité routière rue des écoles,

Après avoir entendu, M Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE M. Jean-Marc BUR, Adjoint au Maire, à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec l'Eurométropole de Metz annexée à la présente délibération,

AUTORISE M. Jean-Marc BUR, Adjoint au Maire à signer tous documents et engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7) TRAVAUX DES SANITAIRES ET DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE

- Vu le code général des collectivités territoriales

- Vu le budget primitif,

- Considérant la vétusté et obsolescence de la chaudière de l'école,

- Considérant la nécessité de réhabiliter les sanitaires de l'école,

- Après avoir entendu M. Jacques DUVAL, Adjoint au Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le conseil décide de procéder aux travaux de :

- rénovation des sanitaires de l'école et de confier la réalisation à l'entreprise GECKO ENERGIES sise à Courcelles Chaussy pour le montant de 4261.81 € HT.

- modification de la conduite d'alimentation en eau du RIA et de confier la réalisation à l'entreprise GECKO ENERGIES sise à Courcelles Chaussy pour le montant de 1015 € HT.

- d'installation d'une chaudière à haute performance énergétique et de confier la réalisation à l'entreprise GECKO ENERGIES sise à Courcelles Chaussy pour le montant de 12500 € HT.

Il donne mandat à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes et mobiliser les subventions sollicitées.

8) DEMANDE DE SUBVENTION DETR-DSIL POUR LES TRAVAUX ENERGETIQUES DE L'ECOLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 07.12.2023 relative aux travaux de chauffage et sanitaires de l'école,
- Considérant le projet d'économie d'énergie au groupe scolaire dans le cadre de la transition écologique,
- Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de solliciter les subventions afférentes au projet de rénovation énergétique de l'école par le changement de la chaudière à l'Etat au titre de la DETR.

9) ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (1 abstention)

Rapporteur : M. Thierry PERNET, Adjoint au Maire

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, les zones concernées.

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les ZAENR proposées ont été modifiées suite aux remarques du Conseil Municipal, et sont désormais les suivantes :
 - pour l'éolien : pas de potentiel sur le ban communal
 - solaire thermique : autorisé sur toutes les toitures des bâtiments, zone présentée sur la carte en annexe
 - solaire photovoltaïque sur bâtiment : autorisé sur toutes les toitures, zone présentée sur la carte en annexe
 - solaire photovoltaïque au sol : pas de zone retenue
 - méthanisation : pas de zone retenue
 - hydroélectricité : pas de zone retenue
 - géothermie : pas de zone retenue

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur la carte annexée à la présente décision.
- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

10) ETUDE SALLE POLYVALENTE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le budget primitif,
- Vu les délibérations des 25.06.2020, 12.04. 2018, 31.05.2018 et 30.08.2018,
- Considérant la nécessité de mise en sécurité de la toiture de la salle polyvalente,
- Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier l'étude d'un diagnostic de solidité de la charpente de la salle polyvalente au bureau d'étude OMNITEC sis à Scy-Chazelles pour un montant de 10 370 € HT et donne mandat à Monsieur le Maire pour signer, engager et mandater la dépense à l'opération correspondante

11) REMBOURSEMENT DE SINISTRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les dispositions relatives aux assurances,
- Vu le sinistre en date du 21.06.2023,
- Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances GROUPAMA d'un montant de 913.14 €.

12) CONVENTION AVEC L'EUROMETROPOLE DE METZ POUR L'ADHESION AU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) METROPOLITAIN

Dans le cadre de sa compétence en matière de prévention de la délinquance (article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'Eurométropole de Metz a décidé la création d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain. Celui-ci offre des capacités d'exploitation de données mutualisées en matière de vidéoprotection, mais également de report d'alarmes de bâtiments ou équipements métropolitains ou communaux.

Le CSU constitue un outil à part entière en matière de lutte préventive contre l'insécurité et d'aide à la gestion de l'espace public, à destination tant de la Métropole que des Communes concernées. Il assure la gestion et l'exploitation du réseau de vidéoprotection urbaine :

- Stockage des images (meilleure connaissance des faits, sécurisation de l'enregistrement dans le cadre de réquisitions judiciaires),
- Visionnage en temps réel 24/7/365 par des opérateurs de vidéoprotection en lien avec les forces de l'ordre sur le terrain (intervention et réactivité accrues), pour les Communes qui le souhaitent.

Il remplit des missions d'observation générale de la voie publique (signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale), comme des missions spécifiques liées à un évènement particulier (ex : manifestations et rassemblements sur la voie publique, évènements festifs, sportifs, culturels...).

Le projet de CSU métropolitain s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche de territoire intelligent (« smart city ») menée par l'Eurométropole de Metz. Les données, qu'elles soient des flux vidéo, des alarmes, ou des remontées d'objets connectés, ont pour objectif d'être exploitées au profit d'autres politiques publiques telles que la mobilité, la propreté urbaine, et globalement l'optimisation des services publics.

Afin de desservir et connecter les Communes de la Métropole et de mailler le territoire, il est ainsi prévu la construction d'un réseau métropolitain de transmission de données, notamment nécessaire au raccordement des Communes au CSU. Le volet réseau et le projet de CSU sont donc pleinement imbriqués sur le plan des infrastructures.

Dans ce cadre, le niveau d'intervention attendu de l'Eurométropole à destination de la Commune est le suivant : achats groupés, stockage informatique, stockage et visionnage.

La convention jointe détaille les modalités d'adhésion au CSU, les rôles et responsabilités des parties, ainsi que le niveau d'intervention et les coûts afférents.

Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Il est proposé au Conseil municipal la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'adhérer au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,

APPROUVE le projet de convention cadre entre Metz Métropole et la Commune pour l'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

13) RACCORDEMENT DU LOTISSEMENT STADE II AU RESEAU DE LA FIBRE

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu les dispositions relatives à la comptabilité publique et aux budgets annexes,
- Vu la délibération en date du 27.05.2021 relative au permis de d'aménager du lotissement le Stade II,
- Après avoir entendu Monsieur Bertrand DUVAL, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer le raccordement du lotissement le Stade II au réseau de la fibre à la société ORANGE SA pour un montant de 10784 € HT et donne mandat à Monsieur le Maire pour signer, engager et mandater la dépense à l'opération correspondante

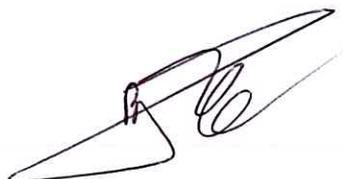
A LA MAXE, le 15 décembre 2023

La secrétaire,



Catherine ALIZÉ

LE MAIRE



Bertrand DUVAL

CLOTURE DE SEANCE

| LISTE DES DELIBERATIONS | |
|-------------------------|--|
| N° | OBJET |
| 1 | SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET CARITATIVES |
| 2 | ACQUISITION D'UN BUT DE FOOT TRANSPORTABLE |
| 3 | TABLEAU DES EFFECTIFS |
| 4 | PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS |
| 5 | TRAVAUX DE MISE AUX NORMES PMR-SECURISATION DU PASSAGE PIETON RUE DES ECOLES |
| 6 | DELEGATION DE SIGNATURE - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNE PAR LA METROPOLE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PLUSUR |
| 7 | TRAVAUX DES SANITAIRES ET DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE |
| 8 | DEMANDE DE SUBVENTION DETR-DSIL POUR LES TRAVAUX ENERGETIQUE DE L'ECOLE |
| 9 | ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES |
| 10 | ETUDE SALLE POLYVALENTE |
| 11 | REMBOURSEMENT DE SINISTRE |
| 12 | CONVENTION AVEC L'EUROMETROPOLE DE METZ POUR L'ADHESION AU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) METROPOLITAIN |
| 13 | RACCORDEMENT DU LOTISSEMENT STADE 2 AU RESEAU DE LA FIBRE |